

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle(s) cadastrée(s) section C n°222 et 223

Chemin de la Tour Lieudit

« Sur La Tour »

Le Maire de la Commune de NURIEUX-VOLOGNAT,

Vu la demande d'alignement effectuée en date du 15 avril 2024 par la SELARL ALIA-GE Géomètres- Experts, pour le compte de COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT, demeurant 2 Chemin de la Fontaine, 01460 NURIEUX-VOLOGNAT au droit de la propriété cadastrée section C n°222 et 223 Chemin de la Tour,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Chemin de La Tour » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale) relevant de la domanialité publique routière sis à NURIEUX-VOLOGNAT cadastrée AH non numérotée au plan cadastral et les parcelles cadastrées section C n°222 et 223,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Point n°805 (Borne OGE) – point n°804 (Borne OGE) – point n°613 (Borne OGE) - point n°612 (Borne OGE) – point n°803 (Borne OGE) – point n°752 (non matérialisé, situé dans le prolongement des points 612 et 803 à 0.80m du point n°803)

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

Point n°805 (Borne OGE) – point n°804 (Borne OGE) – point n°613 (Borne OGE) - point n°612 (Borne OGE) – point n°803 (Borne OGE) – point n°752 (non matérialisé, situé dans le prolongement des points 612 et 803 à 0.80m du point n°803)

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SELARL ALIA-GE, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à NURIEUX-VOLOGNAT, le 14 mai 2024

Le Maire,

Signature



Le Maire,
Arlette BERGER

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 14/05/2024

Arrêté notifié par courrier simple ou courriel à SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts,

le 14/05/2024 Arrêté affiché aux portes de la mairie le 14/05/2024